



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Direction des relations  
avec les collectivités locales

Bureau des relations  
avec les collectivités locales

**ARRETE N° 2016- 13**

**Portant modification de l'article 11 de l'arrêté n°2015-843 du 29 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de CHÉMERY-CHÉHÉRY**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-22 et D. 2112-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret modifié n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-843 du 29 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de CHÉMERY-CHÉHÉRY .

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier la rédaction de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n°2015-843 du 29 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de CHÉMERY-CHÉHÉRY .

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

**ARRETE**

**Article 1er :** L'article 11 de l'arrêté préfectoral n°2015-843 du 29 décembre 2015 est ainsi modifié :

L'expression "sera membre de l'un des établissements publics" est remplacée par "est membre des établissements publics".

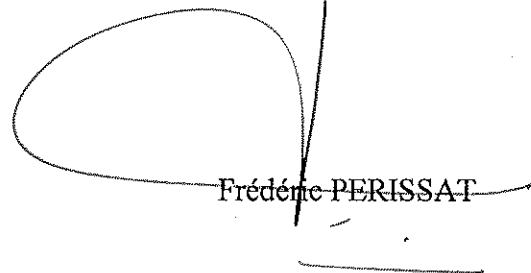
Le reste est sans changement.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Sedan, le maire de la commune nouvelle de Chémery-Chéhéry sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, au président du conseil régional, au président du conseil départemental des Ardennes, au président de la chambre régionale des comptes, au directeur des archives départementales des Ardennes, au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), au directeur départemental des finances publiques, à la directrice départementale des territoires, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, au directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 10 2 JAN. 2016

Le préfet,



Frédéric PERISSAT

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit, en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.